

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 02 juin 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et DE
BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : M.ROLIN, Président du CPAS.
M. REDOTTE

OBJET: **CULTES - Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette - Compte 2024 - Réformation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09 avril 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Brugelette, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentant le culte

Considérant qu'en date du 19 mai 2025, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses du compte 2024 de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette sous réserve des modifications suivantes :

ERRATUM : R19 : le montant n'a pas été encodé. Le résultat du compte 2023 était selon nos chiffres de 4923,19€.

D50g : Aucune dépense n'est enregistrée malgré le budget. Pour rappel : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R19 = 4923.19 €

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mai 2025 et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

<i>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</i>	<i>34717,54€</i>
<i>-dont un supplément communal de secours (R17)</i>	<i>20610,48€</i>
<i>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>4923,19€</i>
<i>-dont un boni de l'exercice 2023 (R19)</i>	<i>4923,19€</i>
<i>-dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	<i>0€</i>
<i>TOTAL DES RECETTES</i>	<i>39640,73€</i>

Dépenses :

<i>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</i>	<i>10926,03€</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>17217,68€</i>
<i>-dont dépenses de personnel (D16 à D26)</i>	<i>7162,29€</i>
<i>-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)</i>	<i>6345,81€</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>0,00€</i>
<i>-dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)</i>	<i>0€</i>
<i>TOTAL DES DÉPENSES</i>	<i>28143,71€</i>

<i>RESULTAT DU COMPTE 2024 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</i>	<i>11497,02€</i>
---	-------------------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

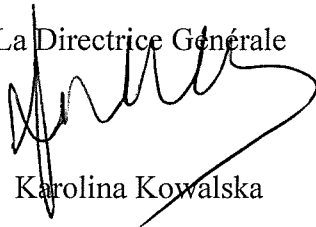
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle Liégeois

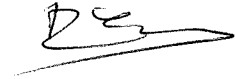
Pour expédition conforme,

La Directrice Générale



Karolina Kowalska

La Bourgmestre,



Isabelle Liégeois

